

**Le Conseil d'Etat**

2250-2020

Conseil des Etats
Commission de l'économie
et des redevances
Monsieur Christian LEVRAT
Président
3003 Berne

Concerne : 19.475 é lv. pa. CER-CE. Réduire le risque de l'utilisation des pesticides – Ouverture d'une procédure de consultation

Monsieur le Président,

La consultation de votre commission du 10 février 2020, relative à l'objet précité, nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention. En rendant les objectifs définis dans *Plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires* contraignants, ce projet de loi répond aux préoccupations de la population au sujet des pesticides utilisés en agriculture.

Toutefois, nous estimons que le texte proposé doit avoir un champ d'application clair par rapport aux substances concernées. En effet, les termes de "pesticides", "produits phytosanitaires" et "biocides" sont utilisés alors qu'ils comprennent parfois des substances qui s'éloignent de l'objectif final visé par ce projet de loi. Il faudrait par conséquent définir clairement les catégories de substances qui sont concernées par ce projet de loi.

Ce projet de loi s'articule sur les pesticides et la réduction des risques afférents. Ces pesticides peuvent être utilisés comme produits phytosanitaires (PPH) dans l'agriculture, soit comme produit biocide dans de multiples autres usages. Il nous paraît très cohérent qu'une vision globale puisse être obtenue pour les substances utilisées dans divers domaines afin que le risque global soit diminué. Avoir une action que sur un seul type d'usage, l'agriculture, n'est que partiel et ne serait pas pertinent pour une diminution du risque.

Par conséquent, nous estimons que tous les pesticides, qu'ils soient utilisés en tant que produit phytosanitaire ou en tant que biocide, doivent être soumis aux mêmes règles relatives à l'obligation de communiquer, au système d'information visant à recenser leur utilisation ou encore vis-à-vis des objectifs de réduction des risques.

Concernant la mise en place d'un système d'information pour suivre l'utilisation des pesticides (produits phytosanitaires et biocides), nous insistons sur l'exigence que ce soit bien la Confédération qui mette à disposition l'application informatique et que ce soient les professionnels qui renseignent ces données. En effet, le canton n'aura pas les moyens d'effectuer ce travail et il ne doit pas être partie prenante. En outre, cet outil devra faciliter le travail administratif des agriculteurs utilisateurs et non pas l'alourdir.

Pour l'utilisation des PPh en agriculture, nous soutenons l'implication des interprofessions mais également de la recherche agronomique, deux acteurs clés pour atteindre les objectifs ambitieux de réduction des risques liés à l'utilisation des PPh. Néanmoins, nous insistons sur le fait que l'identification des risques et les indicateurs associés doivent être effectués par la Confédération en collaboration avec les cantons. Une fois l'objectif fixé, c'est effectivement aux interprofessions de définir les moyens d'y parvenir et de proposer des actions concrètes, au besoin avec le soutien de la Confédération.

Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe : formulaire complété pour la prise de position des cantons

Copie à : schriftgutverwaltung@blw.admin.ch

Consultation relative à l'avant-projet pour la mise en œuvre de l'iv. pa. 19.475 "Réduire le risque de l'utilisation de pesticides"

Organisation	République et canton de Genève
Adresse	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 1211 Genève 3
Date et signature	

Merci d'envoyer votre prise de position, par courrier, à l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne ou par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch **Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Remarques générales:

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de votre consultation.

En préambule, nous saluons la volonté du Conseil des Etats de donner un signal fort à la population en matière de diminution des risques liés à l'utilisation des pesticides. Nous estimons toutefois que le texte proposé doit avoir un champ d'application clair par rapport aux substances concernées. En effet, les termes de "pesticides", "produits phytosanitaires" et "biocides" sont utilisés alors qu'ils comprennent parfois des substances qui s'éloignent de l'objectif final visé par ce projet de loi. Il faudrait par conséquent définir clairement les catégories de substances qui sont concernées par ce projet de loi et intégrer dans une annexe une liste exhaustive des substances pour lesquelles cette loi s'applique, qu'elles soient utilisées comme biocide ou comme produit phytosanitaire.

Selon nous, ce projet de loi s'articule justement sur les pesticides et la réduction des risques afférents. Ces pesticides peuvent être utilisés comme produits phytosanitaires (PPH) dans l'agriculture, soit comme produit biocide dans de multiples autres usages. Il nous paraît très cohérent qu'une vision globale puisse être obtenue pour les substances utilisées dans divers domaines afin que le risque global soit diminué. Avoir une action que sur un seul type d'usage n'est que partiel et ne serait peut-être pas pertinent pour une diminution du risque. Par conséquent, nous estimons que tous les pesticides, qu'ils soient utilisés en tant que produit phytosanitaire ou en tant que biocide, doivent être soumis aux mêmes règles relatives à l'obligation de communiquer, au système d'information visant à recenser leur utilisation ou encore vis-à-vis des objectifs de réduction des risques. C'est pourquoi, un objectif de diminution des risques de 50% doit également être appliqué pour l'utilisation des pesticides comme biocides.

Pour les biocides qui ne sont pas des pesticides, mais qui pourraient avoir un impact sur l'environnement, nous sommes d'avis qu'il faudrait également prévoir des actions visant à diminuer les risques, mais que ces derniers pourraient être soumis à d'autres règles.

Nous soutenons la mise en place d'un système d'information pour suivre l'utilisation des pesticides (produits phytosanitaires et biocides) par la Confédération, toutefois nous insistons pour que ce soit bien la Confédération qui développe et mette à disposition les outils nécessaires et que ce soit les professionnels qui renseignent ces données. En effet, le canton n'aura pas les moyens d'effectuer ce travail et il ne doit pas être partie prenante. En outre, cet outil devra faciliter le travail administratif des agriculteurs utilisateurs et non pas l'alourdir.

Pour l'utilisation des PPh en agriculture, nous soutenons fortement l'implication des interprofessions mais également la recherche agronomique, deux acteurs clés pour atteindre les objectifs ambitieux de réduction des risques liés à l'utilisation des PPh. Néanmoins, nous insistons sur le fait que l'identification des risques et les indicateurs associés doivent être effectués par la Confédération en collaboration avec les cantons. Une fois l'objectif fixé, c'est effectivement aux interprofessions de définir les moyens d'y parvenir et de proposer des actions concrètes, au besoin avec le soutien de la Confédération. Si ces objectifs n'étaient pas atteints à leur échéance, il appartiendra alors à la Confédération de définir les mesures complémentaires nécessaires.

Remarques par rapport aux différents articles

Article, alinéa, loi	Proposition	Justification / Remarques
Loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques		
Art. 11a <u>Titre</u>	Obligation d'informer concernant les pesticides utilisés comme produits biocides ou phytosanitaires.	<p>Le terme "communiquer" est flou.</p> <p>Seuls les biocides ayant une action pesticide sont concernés et tous les pesticides concernés sont listés dans une annexe afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur le champs d'application.</p> <p>Les pesticides concernés sont listés dans l'annexe X</p>
Art. 11a, al.1	Quiconque met sur le marché des pesticides utilisés comme produits biocides ou phytosanitaires est tenu d'indiquer à ce propos des données à la Confédération. Les pesticides concernés sont listés dans l'annexe X	Voir remarques ci-dessus
Art. 11a, al.2	Le Conseil fédéral règle en particulier quelles données sont à saisir et à quelle instance elles doivent être transmises.	Voir remarques ci-dessus
Art. 11b, <u>Titre</u>	Système d'information centralisé relatif à l'utilisation de pesticides (produits biocides ou phytosanitaires)	Voir remarques générales

Article, alinéa, loi	Proposition	Justification / Remarques
Art. 11b, al.1	La Confédération gère un système d'information visant à recenser l'utilisation des pesticides (produits biocides ou phytosanitaires) par les utilisateurs professionnels et commerciaux. Les pesticides concernés sont listés dans l'annexe X	Voir remarques générales Il sera par-contre indispensable que le système soit <u>parfaitement adapté à l'usage agricole</u> et permette de faciliter la réalisation du cahier des traitements des cultures au sens de l'ordonnance sur la production primaire.
Art. 11b, al.2	Quiconque utilise des pesticides (produits biocides ou phytosanitaires) à titre professionnel ou commercial doit saisir toutes les utilisations dans le système d'information	Voir remarques générales
Art. 25a, <u>Titre</u>	Réduction des risques liés à l'utilisation des produits biocides ou phytosanitaires.	Voir remarques générales
Art. 25a, al.1	Les risques pour l'être humain, les animaux et l'environnement liés à l'utilisation de pesticides (produits biocides ou phytosanitaires) doivent être réduits et la qualité de l'eau potable, des eaux de surface et des eaux souterraines doit être améliorée.	Voir remarques générales Le rapport explicatif indique divers éléments relatifs à la caractérisation des risques et à la création d'indicateurs. Nous estimons que cette démarche doit être réalisée par la Confédération en collaboration avec les cantons. Les facteurs utilisés pour la caractérisation du risque (quantité x toxicité x exposition) devraient aussi tenir compte de la persistance des produits dans l'environnement. La toxicité d'une substance peut évoluer en fonction des découvertes scientifiques et il faut être davantage prévenant avec les substances très persistantes dans notre environnement. Les problèmes liés au chlorothalonil et ses métabolites en sont une parfaite illustration. Par ailleurs, il faudra définir ce qui est entendu par toxicité. Toxicité envers l'être humain ? tous les organismes vivants ? Toxicité aiguë ou chronique ? Se baser unique-

Article, alinéa, loi	Proposition	Justification / Remarques
	<p>Les risques liés aux pesticides (produits biocides et phytosanitaires) dans les domaines des eaux de surface et des habitats proches de l'état naturel ainsi que les atteintes aux eaux souterraines doivent être réduits de 50% d'ici 2027 par rapport à la valeur moyenne des années 2012 à 2015.</p>	<p>ment sur de la toxicité aiguë serait clairement insuffisant.</p> <p>Les risques pour les pesticides utilisés comme biocides doivent également être réduits de manière similaires à ceux utilisés comme produits phytosanitaires dans l'agriculture.</p>
Art. 25a, al. 2	<p>En collaboration avec les cantons, le Conseil fédéral définit:</p>	<p>Voir remarques générales et commentaire sur l'article 25a al. 1 LChim</p> <p>La méthode reste très vague et devrait être bien détaillée. Dans le cas contraire, il existe un risque important que les mesures adoptées par les professionnels ratent la cible et/ou soient inutiles.</p>
Art. 25a, al. 2, let. b	<p>les objectifs de réductions des risques</p>	<p>La lettre b) est inutile car l'objectif de 50% est défini à l'alinéa 1</p>
Annexe X à créer	<p>Liste des pesticides concernés</p>	<p>Voir Art. 11a et b.</p>
Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture		
Art. 6b	<p>A reformuler</p>	<p>Voir les <u>remarques générales</u> et commentaire sur l'article 25a al. 1 LChim.</p>
Art. 164b, al.1 + 2	<p>A supprimer</p>	<p>Plus nécessaire car inclus dans Art. 11a de la LChim.</p>

Article, alinéa, loi	Proposition	Justification / Remarques
Art. 165 ^{bis} , al. 1-2 + 3, LAgr	A supprimer	<p>Plus nécessaire car inclus dans Art. 11b de la LChim.</p> <p>Il sera par-contre nécessaire que le système soit parfaitement adapté à l'usage agricole et permette de réaliser le cahier des traitements des cultures au sens de l'ordonnance sur la production primaire.</p>